

GE_GERICHTE ACJC/511/2018 vom 20. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_511_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/511/2018 du 20 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/511/2018 del 20 aprile 2018

Regeste

Résumé: aRTFMC

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. Cette disposition s'applique à toute décision communiquée après le 1er janvier 2011, que celle-ci soit incidente ou finale. Dans la première hypothèse, le fait que la procédure au fond poursuive son cours selon l'ancien droit de procédure en vertu de l'art. 404 al. 1 CPC est à cet égard sans incidence (ATF 138 III 41 consid. 1.2.2; ATF 137 III 424 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_174/2014 du 5 mai 2014 consid. 4).

E. 1.2

En l'espèce, le jugement querellé a été communiqué à la recourante après le 1er janvier 2011, de sorte que le nouveau droit de procédure est applicable en seconde instance.

E. 1.3

Le recours a été interjeté dans le délai de trente jours (art. 321 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 321 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.4

S'agissant d'un recours stricto sensu, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 1.5

La demande ayant été introduite avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles de procédure civile, la première instance demeure régie par l'ancien droit de procédure genevois (art. 404 al. 1 CPC), à savoir essentiellement la loi genevoise de procédure civile du 10 avril 1987 (ci-après : aLPC) et le règlement fixant le tarif des greffes en matière civile du 9 avril 1997. De même, l'examen, par la Cour, de l'application faite par le premier juge de ce droit, se fera à l'aune de cette dernière législation (TAPPY, le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in Jdt 2010 III 11, p. 39; FREI/WILLISEGGER, Commentaire bâlois du CPC, 2010, n. 115 ad. art. 405 CPC).

E. 2

La recourante reproche au Tribunal d'avoir fixé un émolument complémentaire de décision de 7'000 fr., mis à sa charge.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 11 al. 1 let. a aRTGMC, la mise au rôle d'une demande de nature pécuniaire donne lieu à un émoulement de 800 fr. pour une valeur litigieuse indéterminée, sous réserve d'une détermination de la valeur litigieuse en cours de procédure, auquel cas un complément d'émoulement de mise au rôle est perçu.

En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, les émoulements sont majorés de 20% (art. 8 aRTGMC).

Selon les art. 24 et 25 aRGTM, un émoulement complémentaire peut être fixé en fonction notamment des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure ou de l'importance de travail qu'elle implique. De jurisprudence bien établie, l'émoulement judiciaire doit respecter le principe de la couverture des frais et celui de l'équivalence des prestations (ATF 120 Ia 171 consid. 2a et les jurisprudences citées). D'après le principe de la couverture des frais, l'ensemble des ressources provenant d'un émoulement ne doit pas être supérieur à l'ensemble des dépenses de la collectivité pour l'activité administrative ou judiciaire en cause (ATF 106 Ia 249 consid. 3a p. 252). Selon le principe de l'équivalence, le montant de chaque émoulement doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie et rester dans des limites raisonnables (ATF 118 Ib 349 consid. 5 p. 352 et la jurisprudence citée). Il faut donc que l'émoulement soit raisonnablement proportionné à la prestation de l'administration.

Lorsqu'une demande taxée en conformité des articles 11 ou 12, lettre e, est retirée, transigée, jointe à une autre demande ou déclarée irrecevable, ou qu'une instance se périmé, le juge peut, sur requête, au plus tard à la clôture de l'instance, respectivement dans le mois suivant sa péremption, ordonner la restitution des émoulements perçus, au maximum à concurrence des $\frac{3}{4}$, mais non en-deça d'un solde de 1'000 fr. (art. 23 aRTGMC).

E. 2.2

En l'espèce, au moment de la mise au rôle de la demande, l'émoulement a été fixé sur la base d'une valeur litigieuse indéterminée, mais sous réserve d'une modification ultérieure. Les seuls actes accomplis par le Tribunal, jusqu'au retrait de la demande, ont été de nature procédurale. Le fond de la cause n'a jamais été abordé et n'avait pas à l'être. Certaines ordonnances rendues par le Tribunal ont fait l'objet d'une décision sur les frais. La cause a été retirée.

Il résulte de ce qui précède que l'émoulement de 964 fr. 50 est suffisant pour permettre de couvrir les quelques actes non encore taxés, accomplis par le Tribunal. Celui-ci a violé le droit en décidant autrement.

Dans la mesure où le fond n'a pas été abordé, l'estimation faite par le Tribunal de la valeur litigieuse pour justifier la fourniture d'un émoulement complémentaire est arbitraire, car ne repose sur aucun élément concret du dossier. En tout état, un tel

- 6/7 -

C/3534/2008 émoulement ne se justifiait pas, vu le retrait de la demande avant que ne soit abordé le fond de la cause.

En revanche, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré qu'il n'y avait pas de place à restitution même partielle de l'émoulement de mise au rôle, celui-ci étant inférieur à 1'000 fr.

Au vu des considérations qui précèdent, le recours est admis. Les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement querellé sont annulés.

E. 3

Compte tenu de l'issue du recours, il sera renoncé à la perception d'un émolument pour la procédure de recours (art. 107 al. 2 CPC). L'avance de 800 fr. fournie par la recourante lui sera en conséquence restituée. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les parties n'ayant pas pris de conclusions en ce sens. * * * * *

- 7/7 -

C/3534/2008 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement JTPI/16738/2017 rendu le 15 décembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3534/2008-10. Au fond : Annule les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement entrepris. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Laisse les frais judiciaires de recours arrêtés à 800 fr. à la charge de l'Etat. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer l'avance de frais de 800 fr. à A_____. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.